



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°26/2015 du 11 juin 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 26/2015 du 11 juin 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°26 du 11 juin 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES TITRES

PREF DCT 0356	11/06/2015	Arrêté fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales partielles dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne des 5 et 12 juillet 2015	3
---------------	------------	---	----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2015/0017	08/06/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - randonnée en Yolette	4
DDT/GDC/2015/0018	08/06/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation - Fête du port à Migennes	6

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SG-2015-0163	01/06/2015	Arrêté nommant le président de la commission de réforme départementale de l'Yonne, des agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière	8
---------------------	------------	--	----------

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITÉ TERRITORIALE DE L'YONNE

	08/06/2015	Décision relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne	9
--	------------	---	----------

ARRETE PREF DCT 0356 du 11 juin 2015
Fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections
départementales partielles dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne
des 5 et 12 juillet 2015

Article 1^{er} : Les dates de dépôt des déclarations de candidature aux élections départementales partielles dans le canton de Villeneuve-sur-Yonne des 5 et 12 juillet 2015, sont fixées ainsi qu'il suit :

- pour le premier tour : du lundi 15 juin au mercredi 17 juin 2015 à 16h00 ;
- en cas de second tour : du lundi 6 au mardi 7 juillet 2015 à 16h00.

Article 2 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture de l'Yonne (Direction de la Citoyenneté et des Titres – accès par la rue cochois, ou, le mercredi après-midi, par la place de la préfecture).

Article 3 : Les déclarations de candidature pourront être présentées aux horaires indiqués ci-après :

- pour le premier tour du lundi 15 juin au mercredi 17 juin 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- en cas de second tour : du lundi 6 juillet au mardi 7 juillet 2015 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Pour le préfet,
La sous-préfète, Secrétaire générale,
Marie-Thérèse DELAUNAY

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0017 du 8 juin 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
randonnée en Yolette

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Herbert KARRASCH, d'organiser la manifestation nautique intitulée « randonnée en Yolette » sur la rivière Yonne entre Appoigny et la limite de la Seine et Marne du 14 juin au 18 juin 2015 est accordée.

Article 2 :

La randonnée nautique se déroulera de jour de 9h00 à 18h00.

Article 3 :

Les participants devront respecter les prescriptions suivantes :

- La navigation devra se faire en bordure du chenal navigable, du côté des écluses ou des entrées des dérivations.
- Les participants devront se maintenir au plus près des rives de la rivière en s'abstenant de louvoyer (principalement dans le canal de dérivation de Gurgy, d'Epizy et de Courlon sur Yonne) et utiliser dans la mesure du possible les arches de terre des ouvrages d'art.
- Afin d'éviter d'être attiré dans les barrages, les participants devront serrer la rive du côté des écluses ou des dérivations au minimum 300 m en amont de ces derniers.
- Dans les dérivations, avant un croisement avec un autre bateau, les participants devront s'arrêter, amarrer les Yolettes et descendre sur la berge afin d'éviter les remous et le risque de chavirage.
- Les embarcations ne seront pas éclusées avec les bateaux de commerce et les bateaux de plaisance de plus de 15 m.
- Lors du passage des écluses, si l'éclusement des embarcations ne peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité (en raison de la présence de péniches et bateaux), le franchissement des ouvrages se fera par portage. Dans le cas contraire, les embarcations seront éclusées ensemble et les participants devront veiller à ce qu'elles n'aillent pas dans les zones de turbulences et en particulier à proximité des portes d'écluses.
- Les embarcations devront être éclusées sans personne à bord.
- Les participants devront être en possession d'un téléphone mobile pour l'appel des services de secours et de VNF.
- L'organisateur devra s'informer sur le site de météo-France (www.meteo.fr) des conditions météorologiques et sur le site de Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) dédié à la surveillance des cours d'eau afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.
- Les participants ne sont pas autorisés à circuler en véhicule sur les chemins de halage construit par l'Etat le long des rivières navigables, notamment sur le terre-plein des écluses (article 52 du décret du 6 février 1932 modifié et complété).

Article 4 :

Horaires d'ouverture des écluses :

- De Monéteau à Villevallier de 9h00 à 19h00
- D'Armeau à Port-Renard de 8h00 à 18h00

Les écluses sont fermées de 12h30 à 13h30.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0018 du 8 juin 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation
Fête du port à Migennes

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Guy GAUCHER, président de l'Office du Tourisme de Migennes, d'organiser la manifestation nautique intitulée « la fête du port de Migennes » sur le canal de Bourgogne à Migennes le samedi 13 juin 2015 de 14h00 à 23h30 est accordée.

Article 2 :

Prescriptions particulières :

- Le présent arrêté ne vaut pas « privatisation » du chemin de service du canal de Bourgogne et du plan d'eau, en conséquence la circulation des cyclistes, piétons, usagers de la voie d'eau et agents du service de la navigation doit être maintenue, ainsi que la navigation.
- Il ne devra pas être fait obstacle au passage des agents de VNF dans l'exercice de leur activité d'exploitation et de gestion de l'eau, ces personnels sont amenés à se déplacer à pied, en deux-roues motorisés ou véhicule léger dans le sens ou le contre-sens de la manifestation.
- Aucun véhicule motorisé, hormis celui des secours, ne sera autorisé à circuler sur le chemin du halage.
- Afin de permettre le passage du train de bois, l'écluse 114/115 Y de Laroche sera exceptionnellement ouverte le samedi 13 juin 2015 jusqu'à 20h00 et rouvrira le dimanche 14 juin 2015 à 8h00.
- Le stationnement en rive droite et en rive gauche entre le PK 0.269 (écluse 114/115 Y) et le PK 0.600 (sortie du port) sera interdit du samedi 13 juin 2015 à 8h00 au dimanche 14 juin 2015 à 20h00.
- La pratique du ski nautique et de la nage avec palme sera autorisée en dehors du chenal et dans les zones balisées par l'organisateur entre le PK 0.269 et le PK 0.600 le samedi 13 juin 2015 de 12h00 à 18h00.
- La navigation dans la nuit du 13 juin au dimanche 14 juin 2015 sera possible entre le PK 0.269 et le PK 1.696 afin de permettre la descente aux flambeaux du canal.
- Afin de permettre le tir du feu d'artifice, le stationnement des bateaux sera interdit à partir du samedi 13 juin à 9h00 au dimanche 14 juin 2015 à 9h00 entre le PK 0.270 et le PK 0.570.
- Le déplacement et la mise en place des bateaux se fera entre le PK 0.570 (fin du port) et le PK 0.835 (passerelle SNCF) en rive droite, sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur qui devra néanmoins se conformer aux instructions éventuelles des agents en charge de l'exploitation de la voie d'eau.
- La nage dans le bief 114/115 Y sera autorisée de 23h00 à 23h30.

Article 3 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48h00 suivant la manifestation.

Article 4 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général (décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relative aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports) par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières mentionnées ci-avant, ou si l'épreuve présentait un danger pour les usagers ou les agents de la navigation dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, le Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N°DDCSPP-SG-2015-0163 du 1er juin 2015
nommant le président de la commission de réforme départementale de l'Yonne, des agents de la
fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière.**

Article 1er : Est nommé, à compter du 1^{er} juin 2015, en qualité de président de la commission de réforme départementale de l'Yonne des agents de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière, M. Yves COGNERAS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves COGNERAS, la présidence de la commission de réforme départementale sera assurée par un des chefs de service dont les noms suivent :

- Mme Sophie RANDRIAMANALINA, Secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. Christian DECULTOT, chef du pôle prévention des exclusions et insertion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. Sylvain BELLET, chef du pôle consommation et contrôle économique à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. Pascal LAGARDE, chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Marie-Claude DANSIN, chef du service des ressources humaines et de l'action sociale à la préfecture,
- Mme Dominique BLIN, responsable de l'unité ressources humaines à la direction départementale des territoires,
- Mme Corinne COGNERAS, cheffe d'unité du pôle prévention des exclusions et insertion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Valérie RICHAUD-TAUSSAC, cheffe d'unité du pôle prévention des exclusions et insertion sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme Halina CREUSATON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que les agents désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont copie sera remise aux intéressés.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Décision du 8 juin 2015
relative à l'intérim de la section 07 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne**

Article 1 :

Par dérogation à l'article 1 de la décision du 5 septembre 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle dans le département de l'Yonne ,l'intérim de la section 07 est assuré :

- pour les entreprises de 50 salariés et plus, par Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail.
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés par Madame Yveline MARICHAL, contrôleur du travail, pour une durée de 3 mois.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article3 :

Le responsable de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la de la DIRECCTE Bourgogne est chargé de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 15 juin 2015.

La responsable de l'Unité de Contrôle
de l'Yonne, par subdélégation,
Florence LAMESA